



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 58814

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de décret réformant le code des marchés publics et plus particulièrement son inadéquation par rapport aux préoccupations formulées par les plus petites entreprises. Il souligne que l'objectif principal de ce projet était d'introduire plus de justice afin de leur permettre d'accéder plus équitablement à la commande publique. Il regrette dès lors que la dévolution des marchés par lots séparés ne soient pas favorisée, et que le recours à la sous-traitance ne fasse pas l'objet d'une moralisation dans la mesure où l'entreprise générale n'est toujours pas obligée de déclarer ses sous-traitants à la remise de l'offre. Il s'interroge sur la capacité des contrats de construction/exploitation à pallier les dérives des contrats de METP si une même entreprise peut être attributaire du lot construction et du lot exploitation. Il constate que la réduction à soixante voire quarante-cinq jours des délais de paiement et non plus de mandatement constitue certes un progrès, mais qui reste néanmoins très en deçà des vingt-et-un jours recommandés par la Commission européenne. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier et ses perspectives d'évolution.

Texte de la réponse

L'auteur de la question s'interroge sur la réforme du code des marchés publics. Ces interrogations portent plus particulièrement sur différentes mesures susceptibles de faciliter l'accès des artisans et petites entreprises du bâtiment à la commande publique, comme l'allotissement, la sous-traitance, les marchés d'entreprise de travaux publics, les seuils de procédure et le recours au marché négocié, les critères de sélection et de choix, la fixation de délais de paiement, ou encore le régime de la retenue de garantie. Sur tous ces points, le Gouvernement a clairement indiqué qu'un des objectifs majeurs de la réforme du code des marchés publics est de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique. Les axes principaux de cette réforme ont d'ailleurs été exposés dans un document d'orientation sur la base duquel une large concertation a été engagée. Le projet de réforme a lui-même fait l'objet d'une nouvelle et large concertation avant d'être adopté par le Gouvernement. Enfin, l'adoption de certaines mesures favorables aux petites et moyennes entreprises, en particulier dans le domaine de la sous-traitance, est proposée à l'approbation du Parlement dans le cadre du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 2 mai dernier. Le nouveau droit de la commande publique permet déjà tout à la fois d'encourager l'allotissement, moraliser la sous-traitance, interdire la technique du marché d'entreprise de travaux publics qui a donné lieu aux dérives de l'on connaît, rationaliser et simplifier les procédures, et notamment celle du marché négocié, clarifier la question des critères de sélection et de choix, imposer pour la première fois la fixation de délais de paiement, et enfin faciliter la restitution de la retenue de garantie. Les préoccupations exprimées sur la réforme du droit des marchés publics et en particulier sur l'élargissement de l'accès des petites et moyennes entreprises ont ainsi trouvé une réponse réglementaire dans le nouveau code des marchés publics publié au Journal officiel de la République française le 8 mars 2001 et devraient prochainement trouver une réponse législative satisfaisante.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58814

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1471

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3527